

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N°: 500-11-048114-157

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE
FER ULC,**

Requérantes / Intimées

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE
FER DU LAC BLOOM,**

et

**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED,**

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.,

Contrôleur

et

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 9996,**

Partie intéressée / Requérant

**REQUÊTE POUR LEVER TEMPORAIREMENT LA
SUSPENSION DES PROCÉDURES**

(Article 11.02 de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers
des compagnies*)

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE SIÉGEANT
EN CHAMBRE COMMERCIALE POUR LE DISTRICT DE MONTRÉAL, LE
REQUÉRANT, SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION LOCALE 9996,
EXPOSE CE QUI SUIT :**

1. Le Requéran est une association de salariés et est accrédité depuis le 21 novembre 2012. Il représente :

« Tous les salariés travaillant au site du Lac Bloom à l'exclusion des employés de bureau incluant le département de l'arpentage et tous ceux normalement exclus par la loi. »

auprès de Cliffs Natural Resources inc. pour l'établissement visé du Sec Mine de fer du Lac Bloom, Route 389, Fermont (Québec) G0G 1J0 (AQ-2001-3834), et ce, tel qu'il appert de la décision produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SM-1**;

I. LES FAITS

2. Le ou vers le 30 mars 2014, Monsieur Raymond Richard, salarié membre du Requéran, a été congédié, et ce, tel qu'il appert de la décision produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SM-2**;
3. Le 4 avril 2014, le Requéran a déposé un grief (no 11) contestant le congédiement de Monsieur Richard, le tout tel qu'il appert d'une copie du grief et des réponses qui y sont reliées produite au soutien de la présente requête comme **pièce R-SM-3**;
4. Les remèdes demandés par le Requéran consistent à ce que Monsieur Richard soit réintégré dans son poste et qu'il obtienne une indemnité équivalente au salaire et aux autres avantages dont il a été privé par l'effet de son congédiement injustifié;

5. L'arbitrage du grief a débuté devant l'arbitre Me Pierre-Georges Roy et s'est déroulé les 16 et 17 septembre 2014;
6. Il devait y avoir d'autres journées d'audition les 24 et 25 novembre 2014, mais ces journées ont été annulées en raison de l'indisponibilité de certains témoins patronaux, indisponibilité engendrée par l'annonce de l'arrêt des opérations de la mine;
7. Les séances d'audition suivantes devaient donc avoir lieu les 28 et 30 janvier 2015;
8. Le 27 janvier 2015, une ordonnance initiale a été rendue par l'honorable Martin Castonguay, j.c.s. dans le présent dossier en vertu de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies*, L.R.C. (1985), ch. C-36, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
9. L'ordonnance initiale ordonne notamment la suspension des procédures en faveur des Intimées et Mises en cause, tel qu'il appert du dossier de la Cour;
10. Ainsi, les journées d'audition en arbitrage du 28 et 30 janvier 2015 ont été annulées de consentement, afin de se conformer à l'ordonnance de la Cour;
11. Le 20 février 2015, l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. a prolongé la suspension des procédures jusqu'au 30 avril 2015;
12. Le 17 avril 2015, la suspension des procédures a de nouveau été prolongée par l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s., jusqu'au 31 juillet 2015;

II. L'OBJET DE LA REQUÊTE

13. Le Requérent soumet que les procédures en arbitrage de grief doivent se poursuivre afin que l'arbitre Pierre-Georges Roy puisse terminer l'audition de la preuve et décider d'accueillir ou de rejeter le grief;
14. Advenant le cas où le grief est accueilli, la suite des procédures visera à *quantifier* les indemnités dues par les Intimés et Mises en cause à Monsieur Richard;
15. En conséquence, le Requérent demande la levée temporaire de la suspension des procédures découlant de l'ordonnance rendue le 27 janvier 2015 et prolongée le 20 février 2015;

16. De plus, le Requéran demande à la Cour de rendre une ordonnance visant à assurer que l'arbitre et le procureur patronal au dossier voient leur créances respectives acquittées quant à ce dossier et qu'ils reçoivent des avances pour leurs honoraires afin que l'audition du grief puisse se poursuivre sans avoir à reprendre ce qui a déjà été fait lors des journées d'audition précédentes;

III. LE PRÉJUDICE

17. Étant donné que Monsieur Richard est actuellement sans emploi et considérant le remède recherché par le Requéran, il est primordial que les procédures de grief puissent se poursuivre et se terminer à l'égard des Intimés et Mises en cause, à défaut de quoi cela causera un préjudice sérieux à Monsieur Richard;
18. En effet, à l'heure actuelle, il est impossible de savoir si le grief sera accueilli ni d'évaluer et de quantifier les indemnités afférentes au grief, ce qui occasionne un préjudice sérieux à Monsieur Richard puisque le Requéran ne pourra produire en son nom, une réclamation prouvable, le cas échéant;
19. Il est également de l'intérêt des autres parties en l'instance de clarifier le plus rapidement possible le statut de Monsieur Richard;
20. En effet, sa réintégration pourrait avoir un impact quant à une éventuelle vente de l'entreprise ou encore sur l'actif faisant l'objet des présentes procédures en arrangement;
21. Il est donc essentiel que l'arbitre Roy termine d'entendre la preuve et rende une décision;
22. D'une part, c'est seulement dans la mesure où l'arbitre Roy fera droit au grief que la réintégration de Monsieur Richard sera possible;
23. D'autre part, il est également nécessaire pour le Requéran de pouvoir continuer les procédures d'arbitrage de griefs afin de faire liquider les créances pouvant résulter de l'ordonnance de réintégration ou de réparation, de façon à ce que par la suite, il puisse pleinement exercer ses droits de créancier et entre autres, produire une réclamation prouvable au nom de Monsieur Richard;
24. Le Requéran est donc bien fondé de continuer les procédures contre les Intimés et Mises en cause eu égard au grief concernant Monsieur Richard;

25. Le Requérant subirait également un préjudice important s'il devait recommencer l'audition du grief en raison d'une demande pour cesser d'occuper de l'arbitre ou du procureur patronal et de leur remplacement en raison du non-paiement de leurs honoraires, étant donné les journées d'audition déjà tenues dans le dossier;
26. Les parties s'attendaient à avoir encore 2 à 3 jours d'audition avant de terminer l'audition du dossier pour lequel 2 jours ont déjà été tenus;
27. Le Requérant est donc bien fondé de requérir une ordonnance de la Cour visant à se prémunir contre cette éventualité et à assurer les paiements et l'avancement des sommes nécessaires au procureur et à l'arbitre de grief concerné;
28. La présente requête est bien fondée en faits et en droit.

POUR CES MOTIFS, PLAISE À LA COUR :

ACCUEILLIR la présente requête pour lever la suspension des procédures;

LEVER temporairement la suspension des procédures découlant de l'ordonnance telle qu'amendée par l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s., en date du 17 avril 2015, aux fins de **PERMETTRE** au Requérant de continuer et terminer les procédures d'arbitrage de grief concernant le grief pièce R-SM-3;

ORDONNER aux Intimés et Mises en cause d'acquitter les créances rattachées au présent dossier et d'avancer les sommes nécessaires à l'arbitre de grief Me Pierre-Georges Roy ainsi qu'au procureur patronal Me Jean-François Pagé afin qu'ils puissent poursuivre le dossier;

LE TOUT sans frais, sauf en cas de contestation.

Québec, le 28 avril 2015



Phillion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs du Requérant

AFFIDAVIT

Je, soussigné, Gilles Ayotte, permanent syndical au Syndicat des Métallos, exerçant ma profession au 737, boulevard Laure, bureau 200, Sept-Îles (Québec) G4R 1Y2, affirme solennellement ce qui suit :

1. Je suis l'un des représentants et mandataires du Requéant, Syndicat des Métallos, section locale 9996, dans la présente cause;
2. Tous les faits allégués dans la présente requête sont vrais.

ET J'AI SIGNÉ

GILLES AYOTTE

Affirmé solennellement devant moi, à
Sept-Îles, le date 28-04-2015

 #201714
Commissaire à l'assermentation pour la
province de Québec

AVIS DE PRÉSENTATION

Destinataires : ME BERNARD BOUCHER (bernard.boucher@blakes.com)

ME SÉBASTIEN GUY (sebastien.guy@blakes.com)

BLAKE, CASSELS & GRAYDON S.E.N.C.R.L.
600, boulevard Maisonneuve Ouest
Bureau 2200
Montréal (Québec) H3A 3J2

Procureurs des Intimées

Et : ME SYLVAIN RIGAUD (sylvain.rigaud@nortonrosefulbright.com)

NORTON ROSE FULBRIGHT CANADA S.E.N.C.R.L.,
S.R.L.
1, Place Ville-Marie
Bureau 2500
Montréal (Québec) H3B 1R1

Procureurs du contrôleur

Et :
SERVICE LIST

PRENEZ AVIS que la *Requête pour lever temporairement la suspension des procédures* sera présentée pour adjudication devant l'honorable Stephen W. Hamilton, j.c.s. ou à l'un des honorables juges de la Cour Supérieure, du district de Montréal, siégeant en chambre commerciale au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, à la date, l'heure et en la salle qui seront déterminées.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

Québec, le 28 avril 2015



Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs du Requérant

NO : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

Bloom Lake General Partner Ltd, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada ltd et Cliffs Quebec Mine de Fer ULC

Requérantes/intimées

-et-

Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom et Bloom Lake Railway Company Ltd

Mises en cause

-et-

FTI Consulting Canada Inc.

Contrôleur

-et-

Syndicat des Métallos, s.l. 9996

Intéressée/requérant

Requête pour lever temporairement la suspension des procédures, affidavit et avis de présentation


PHILION LEBLANC BEAUDRY
AVOCATS INC.

Me Daniel Boudreault

dboudreault@plba.ca

N/P : 0026-8157/

QUÉBEC

5000, boul. des Grands
Bureau 280
Québec (Québec) G2J 1N3

Telephone : (418) 626-3538 Télécopieur : (418) 627-7386

Code juridique : BM2651

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

N° : 500-11-048114-157

C O U R S U P É R I E U R E
(Chambre commerciale)

**DANS L'AFFAIRE DE LA LOI SUR LES
ARRANGEMENTS AVEC LES
CRÉANCIERS DES COMPAGNIES,
L.R.C. 1985, CH. C-36, TELLE
QU'AMENDÉE :**

**BLOOM LAKE GENERAL PARTNER
LIMITED, QUINTO MINING
CORPORATION, 8568391 CANADA
LIMITED ET CLIFFS QUÉBEC MINE DE
FER ULC,**

Requérantes / Intimées

et

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MINE DE
FER DU LAC BLOOM,**

et

**BLOOM LAKE RAILWAY COMPANY
LIMITED,**

Mises en cause

et

FTI CONSULTING CANADA INC.,

Contrôleur

et

**SYNDICAT DES MÉTALLOS, SECTION
LOCALE 9996,**

Partie intéressée / Requérant

LISTE DE PIÈCES

- PIÈCE R-SM-1** Décision d'accréditation du 21 novembre 2012 de la Commission des relations du travail;
- PIÈCE R-SM-2** Lettre de congédiement de Monsieur Raymond Richard du 30 mars 2014
- PIÈCE R-SM-3** Grief no. 11 contestant le congédiement de Monsieur Raymond Richard et les réponses qui y sont reliées;

Québec, le 28 avril 2015


Philion Leblanc Beaudry, avocats s.a.
Procureurs du Requéant

NO : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

Bloom Lake General Partner Ltd, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Ltd et Cliffs Quebec Mine de Fer ULC

Requérantes/intimées

-et-

Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom et Bloom Lake Railway Company Ltd

Mises en cause

-et-

FTI Consulting Canada Inc.

Contrôleur

-et-

Syndicat des Métallos, s.l. 9996

Intéressée/requérant

LISTE DE PIÈCES



PHILION LEBLANC BEAUDRY
AVOCATS S.E.

Me Daniel Boudreault

dboudreault@plba.ca

N/E : 0026-8157/

QUÉBEC

5000, boul. des Gradins
Bureau 280
Québec (Québec) G2J 1N3

Téléphone : (418) 626-3538 Télécopieur : (418) 627-7386

Code juridique : BM2651

COMMISSION DES RELATIONS DU TRAVAIL
(Division des relations du travail)

Dossier : AQ-2001-3834
Cas : CQ-2012-5188

Québec, le 21 novembre 2012

AGENTE DE RELATIONS DU TRAVAIL : Jocelyne Houle

Syndicat des Métallos, section locale 9996

Requérant

c.

Cliffs Natural Resources Inc.

Employeur

DÉCISION

[1] Le 21 octobre 2012, le requérant dépose une requête en vertu de l'article 25 du *Code du travail* pour représenter, chez l'employeur :

« Tous les salariés travaillant au site du Lac Bloom à l'exclusion des employés de bureau incluant le département de l'arpentage et tous ceux normalement exclus par la loi. »

[2] Une copie de cette requête a été reçue par l'employeur.

[3] Conformément à l'article 28(c) du *Code du travail*, l'employeur est présumé avoir donné son accord sur l'unité de négociation recherchée. De plus, l'employeur et le requérant sont d'accord sur les personnes visées par la requête.

[4] L'examen du dossier d'accréditation indique que les conditions prévues au Chapitre II du *Code du travail* sont satisfaites et que le requérant jouit du caractère représentatif requis par la loi.

EN CONSÉQUENCE, la Commission des relations du travail

ACCRÉDITE

Syndicat des Métallos, section locale 9996 pour représenter :

« Tous les salariés travaillant au site du Lac Bloom à l'exclusion des employés de bureau incluant le département de l'arpentage et tous ceux normalement exclus par la loi. »

**De : Cliffs Natural Resources Inc.
1155, rue University, bureau 508
Montréal (Québec) H3B 3A7
44114**

Établissement visé :

**Sec Mine de fer du Lac Bloom
Lac Bloom, Route 389
Fermont (Québec) G0G 1J0**


Jocelyne Houle

**M^o Jean-François Beaudry
PHILION LEBLANC BEAUDRY, AVOCATS S.A.
Représentant du requérant**

**M^o Jean-François Pagé
HEENAN BLAIKIES.E.N.C.R.L., SRL
Représentant de l'employeur**

/ap

NO : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

Bloom Lake General Partner Ltd, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Ltd et Cliffs Quebec Mine de Fer ULC

Requérantes/intimées

-et-

Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom et Bloom Lake Railway Company Ltd

Mises en cause

-et-

FTI Consulting Canada Inc.

Contrôleur

-et-

Syndicat des Métallos, s.l. 9996

Intéressée/requérant

PIÈCES R-SM-1


PHILION LEBLANC BEAUDRY
AVOCATS LL

Me Daniel Boudreault

dboudreault@plba.ca

N/P : 0026-8157/

QUÉBEC

5000, boul. des Grands
Bureau 280
Québec (Québec) G2J 1N3

Téléphone : (418) 626-3538 Télécopieur : (418) 627-7386

Code juridique : BW2651



CLIFFS NATURAL RESOURCES
SEC Mine de Fer du Lac Bloom
Gérée par Cliffs Québec Mine de Fer Limitée
Lac Bloom - Route 389 C P 2029 Fermont (Québec) G0G 1J0
Téléphone : 418-287-2000 Télécopieur : 418-287-3295

Fermont, le 30 mars 2014

Monsieur Raymond Richard
2315, ave d'Orion
Bécancour (Québec)
G9H 4J7

Courrier recommandé

Objet : Fin d'emploi

Monsieur Richard,

La présente a pour objectif de faire suite à votre suspension sans solde pour fins d'enquête.

Le 26 février dernier, nous vous avons rencontré puisque vous avez roulé à vitesse élevée sur le chemin de production et avez effectué volontairement un « cédez le passage » au lieu d'un stop et ainsi, évité de peu un camion (pick-up) qui se trouvait sur le chemin. Nous vous avons alors imposé une suspension de trois (3) jours.

Le 28 mars dernier, nous vous avons rencontré afin d'effectuer un suivi au sujet de votre récente mesure disciplinaire. Lors de la rencontre, vous avez entre autres mentionné avoir suivi plusieurs formations depuis votre arrivée. Vous avez d'ailleurs reçu une formation sur le simulateur le 23 mars dernier afin de revoir les méthodes prudentes de travail, les règles de sécurité dans la mine et l'opération d'un camion de façon sécuritaire. Vous avez affirmé bien connaître la signalisation ainsi que les règles de sécurité entre autres quant aux limites de vitesse et aux endroits pour décharger. Vous avez de plus mentionné ne jamais avoir dépassé les limites de vitesse au-delà de 58km/h ainsi qu'avoir toujours déchargé au bon endroit et ce, avant la remise de votre mesure disciplinaire de même qu'après cette dernière.

Or, récemment, nous avons recueillis des faits allant en contradiction avec vos affirmations. Il s'avère que vous avez effectué des manquements graves à nos règles de sécurité. Nous en venons donc à l'évidence que vous n'avez pas l'intention d'amender votre comportement. De par votre négligence, vous avez sérieusement mis en danger votre santé et votre intégrité physique de même que celle de vos collègues de travail.

Votre comportement dénote une insouciance et une incompréhension telle quant aux risques reliés à l'opération d'équipements miniers que vous nous mettez dans l'obligation de mettre fin à votre emploi à la Mine de fer du Lac Bloom ainsi qu'à tous vos droits s'y rattachant et ce, en date d'aujourd'hui. Nous vous ferons suivre tous les documents relatifs à votre fin d'emploi et toutes les sommes qui vous sont dues dans les plus brefs délais.



**David Cataford
Chef de secteur opérations minières**

c.c.

Dominic Lajeunesse Grenier, Superviseur répartiteur mine

Marc Therriault, Chef de secteur Ressources humaines

Alain Vachon, Directeur opérations minières

Bertrand Lessard, Directeur général

Syndicat

N^o : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

Bloom Lake General Partner Ltd, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Ltd et Cliffs Quebec Mine de Fer ULC

Requérantes/intimées

-et-

Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom et Bloom Lake Railway Company Ltd

Mises en cause

-et-

FTI Consulting Canada Inc.

Contrôleur

-et-

Syndicat des Métallos, s.l. 9996

Intéressée/requérant

PIÈCES R-SM-2



PHILION LEBLANC BEAUDRY

AVOCATS S.R.

Me Daniel Boudreault

dboudreault@plba.ca

N^o /  : 0026-8157/

QUÉBEC

5000, boul. des Grands
Barran 280
Québec (Québec) G2J 1N3

Téléphone : (418) 626-3538 Télécopieur : (418) 627-7386

Code juridique : BM2651



SYNDICAT DES METALLURGISTES

À REMPLIR EN TRIPLICATA

FORMULAIRE DE GRIEF

Date 2014-04-04
AAAA-MM-JJ

Section locale no 9996

Grief no 11

Employeur Cliff's

NOM DU SALARIÉ OU DE LA SALARIÉE	MATRICULE	DÉPARTEMENT	OCCUPATION
Raymond Richard	720610	Mine	Opérateur

Nature du grief
Violation de la Convention Collective. La lettre du 30 mars 2014 vous m'avez considéré injustement.

Règlement recherché
Que l'employeur cesse cette pratique immédiatement, qui me réintègre à mon poste avec tout mes droits et privilège prévu à la convention collective. Qu'on me rembourse de tout perte monétaire encourue avec les intérêts l'égo, le tout sans préjudice futur.

Accusé réception par l'employé.
Reçu le 2014-04-04 à 15 h 54
AAAA-MM-JJ
Nom marie-Julie Verreault
(en lettres mouillées)
Signature Marie-Julie Verreault

Signature
Nancy Vallée



CLIFFS NATURAL RESOURCES
SEC Mine de Fer du Lac Bloom
Gérée par Cliffs Québec Mine de Fer Limitée
Lac Bloom – 755 Route 389, Fermont (Québec) G0G 1J0
Téléphone : 418-287-2000

Fermont, le 7 avril 2014

Réponse au Grief no 11 – Raymond Richard

Pour faire suite au Grief no. 11, l'Employeur rejette la demande étant donné que ledit grief n'est pas fondé en faits et en droit.

A handwritten signature in black ink, appearing to read "Marie-Julie Verreault".

Marie-Julie Verreault
Partenaire d'affaires – Ressources Humaines



SYNDICAT DES METALLOS

Section locale 9996

Fermont, le 15 avril 2014

Madame Marie-Julie Verreault
SEC Mine de Fer du Lac Bloom

Objet : Grief #11 Raymond Richard

Madame,

La présente est pour vous aviser que nous soumettons le grief # 11 au nom de Raymond Richard en arbitrage.

Veillez agréer, Madame, mes salutations distinguées.

NV/vd

Nancy Vallée
Vice-présidente
Section locale 9996

NO : 500-11-048114-157

COUR SUPÉRIEURE
DISTRICT DE MONTRÉAL

Bloom Lake General Partner Ltd, Quinto Mining Corporation, 8568391 Canada Ltd et Cliffs Quebec Mine de Fer ULC

Requérantes/intimées

-et-

Société en commandite Mine de fer du Lac Bloom et Bloom Lake Railway Company Ltd

Mises en cause

-et-

FTI Consulting Canada Inc.

Contrôleur

-et-

Syndicat des Métallos, s.l. 9996

Intéressée/requérant

PIÈCES R-SM-3



PHILION LEBLANC BEAUDRY
AVOCATS S.É.

Me Daniel Boudreault *dboudreault@plba.ca*

N/É : 0026-8157/

QUÉBEC

5000, boul. des Grands
Barran 280
Québec (Québec) G2J 1N3

Téléphone : (418) 626-3538 Télécopieur : (418) 627-7386

Code juridique : BM2651